

*Parcours des victimes de crime dans le système correctionnel canadien*

*Rapport de recherche*

*Soumis au*  
*Service correctionnel du Canada*

*Préparé par*

*Arlène Gaudreault*  
*Association québécoise Plaidoyer-Victimes*

*Décembre 2003*

## *Table des matières*

1

I.	Remerciements .....	4
II.	Introduction .....	6
III.	Les victimes ... un profil.....	8
	1. Des personnes qui ont subi des torts considérables.....	8
	2. Des personnes insatisfaites de la justice .....	9
	3. Des personnes en colère envers l'auteur du délit et qui en ont peur .....	10
	4. Des personnes combatives.....	11
IV.	Pourquoi ont-elles entrepris ces démarches ? .....	12
	1. Elles ont encore peur de l'auteur du délit.....	12
	2. Elles veulent confronter l'auteur du délit au mal qu'il a causé et s'opposer à sa libération.....	13
	3. Elles veulent obtenir justice et être reconnues.....	14
	4. Elles veulent défendre et représenter ceux et celles qui ne sont plus là .....	15
V.	Leur parcours dans le système correctionnel canadien .....	16
	1. L'accès à l'information .....	16
	2. Les difficultés d'accès à l'information .....	18
	3. La participation aux audiences .....	20
	4. Le déroulement des procédures à l'audience .....	21
	5. La déclaration à l'audience .....	22
	6. L'impact de leur participation sur les décisions.....	24
VI.	Conclusion.....	25
VII.	Recommandations .....	28
	1. Le droit d'être informées.....	28
	Recommandation 1 .....	31
	Recommandation 2.....	31
	Recommandation 3.....	32
	Recommandation 4.....	32
	Recommandation 5.....	33
	Recommandation 6.....	33
	2. La protection de la vie privée des victimes.....	34
	Recommandation 7.....	34
	3. Le droit de participer et d'être entendues .....	34
	Recommandation 8.....	35
	Recommandation 9.....	35
	Recommandation 10.....	35
	Recommandation 11.....	36
	Recommandation 12.....	36

Recommandation 13.....	36
4. Le droit d'être traitées avec respect et courtoisie.....	37
Recommandation 14.....	37
Recommandation 15.....	37
5. Autres recommandations.....	38
Recommandation 16.....	38
Recommandation 17.....	38
Recommandation 18.....	38
VIII. Références.....	39

## I. Remerciements

Je voudrais d'abord remercier toutes les personnes qui m'ont accueillie et accepté de me rencontrer dans le cadre de cette recherche. Elles ne me connaissaient pas. Elles ne savaient à quoi s'attendre. Elles m'ont fait confiance. Je ne pouvais rien changer à ce qui leur était arrivé. Ni les consoler, ni réparer les injustices subies. Toutes, elles avaient eu de mauvaises expériences avec les représentants de la justice. Elles avaient été déçues parce qu'on les avait laissées tomber. On les avait trompées ou oubliées. Elles avaient vécu des deuils de toutes sortes. Mises à l'écart ou incomprises, qu'il s'agisse du système de justice ou de leur entourage, elles avaient des reproches à formuler, des réalités à faire entendre, des mots à dire. Je n'avais pas grand chose à leur proposer, sinon mon écoute et ma disponibilité.

Malgré cela, elles ont décidé de me recevoir et de se confier. Ce faisant, elles savaient qu'il fallait de nouveau emprunter un difficile parcours. Que notre rencontre ferait émerger des souvenirs pénibles, que la peine ferait de nouveau surface, que de sombres images allaient affluer à leur mémoire. Que cette rencontre pourrait les ébranler.

Elles m'ont donné accès à des pans de leur vie, à des pensées et à des faits qui touchaient leur intimité. Elles m'ont fait entrer dans des couloirs où d'autres n'avaient jamais eu accès. Elles m'ont permis de les suivre dans une trajectoire qui avait laissé des traces indélébiles et les avait fragilisées.

Elles se sont permis d'exprimer leur colère, leur sentiment d'impuissance, leurs peurs et leur peine. Elles n'ont pas craint de montrer leur vulnérabilité. Elles ont raconté leur long combat pour se sortir de l'état de victime. Elles ont évoqué ceux et celles qui ont su leur tendre la main, mais aussi ceux qui sont restés indifférents, qui ne savaient comment se comporter ou qui leur ont infligé d'autres souffrances. Les personnes qui ont perdu un être cher ont rappelé l'amour qu'elles portaient à une fille, un frère, une soeur qui leur avait été enlevé et elles ont fait revivre des souvenirs qu'elles gardaient précieusement en mémoire. Elles se sont accrochées à de belles images, à de beaux moments, à ce que la personne représentait pour elles et pour d'autres. Elles lui ont redonné une place, une voix au-delà de la bêtise du geste, de la laideur des conséquences qu'entraîne le crime. Elles auraient aimé que je les connaisse.

Il arrivait parfois qu'elles soient tranchantes dans leurs jugements ou qu'elles s'emportaient. Le sort réservé au détenu, les droits des victimes, les sentences, le système de justice: ces thèmes

soulevaient souvent la colère. Elles ont employé différents registres d'émotions. Je n'étais pas là pour filtrer ou juger... mais pour recevoir et entendre...

Elles m'ont aussi parlé de leurs rêves, ceux d'avant et ceux qui nourrissent le futur. De ce qu'elles étaient avant et de ce qu'elles sont devenues.

Elles m'ont reçue avec simplicité et la plupart m'ont accueillie chez elles. Ce geste m'a beaucoup touchée. Elles se sont confiées avec générosité et authenticité. Elles n'avaient aucune exigence. Elles ne m'ont rien imposé. Elles ne m'ont pas perçue comme un redresseur de droits.

Ce fut une expérience très riche et très émouvante sur le plan humain. Il m'a été difficile de me détacher de ces entrevues, des mots que j'avais entendus, des images qui avaient émergé et surtout, des émotions qui avaient été partagées. J'ai été profondément touchée par ces témoignages. Je ne sais comment trouver les mots pour leur exprimer ma profonde reconnaissance.

Je tiens également à souligner la précieuse collaboration des représentants du SCC et de la CNLC qui m'ont permis de prendre contact avec les victimes et qui m'ont prodigué leurs conseils et leurs encouragements. Je remercie tout spécialement Danièle Hamel, Carole Ménard, Diane Bélisle, Sonia Lacroix, Élane Thériault. Cette étude m'a été confiée par le Révérend Pierre Allard, Commissaire-adjoint à l'engagement communautaire. Je veux également le remercier de la confiance et du soutien qu'il m'a témoignés.

## II. Introduction

Les victimes de crime ont été tenues longtemps à l'écart du système correctionnel. Au milieu des années 1980, le ministre du Solliciteur général du Canada s'engageait dans une importante révision de la philosophie correctionnelle et amorçait, du même coup, une réflexion critique sur la réponse des services correctionnels à leurs besoins. Reconnaisant qu'il fallait prendre des mesures pour répondre à leurs aspirations raisonnables et légitimes, le gouvernement canadien adoptait en 1992 la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Cette loi donnait aux victimes la possibilité de recevoir des informations de base sur le délinquant et sur les programmes de remise en liberté. Elle prévoyait également qu'elles pouvaient faire une demande écrite pour avoir accès au *Registre des décisions*, leur permettant ainsi de connaître les critères sur lesquels la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et le Service correctionnel du Canada (SCC) s'appuient lors de l'étude de la mise en liberté de la personne détenue. On leur accordait le droit de transmettre des informations par écrit sur l'impact du crime ou sur leurs craintes par rapport à la libération éventuelle du délinquant et d'assister aux audiences en tant qu'observatrices. Depuis juillet 2001, elles peuvent présenter une déclaration orale ou le faire en recourant à un enregistrement (cassette ou vidéo).

Ces initiatives ont marqué un tournant dans la reconnaissance des droits des victimes à l'étape de l'exécution de la peine et de la libération conditionnelle. Au cours des dernières années, diverses consultations ont été menées afin d'examiner leurs besoins lorsqu'elles s'adressent au système correctionnel. Plusieurs publications reflètent l'évolution de ces travaux et discussions (Chambre des Communes, 1998, 2000; Solliciteur général du Canada, 1987, 1990, 1998, 2000, 2001; Commission nationale des libérations conditionnelles, 1990, 1992).

Les données recueillies lors de ces consultations ont alimenté ma démarche dans la présente étude. Elles avaient mis en lumière un certain nombre d'obstacles auxquels se butent les victimes lorsqu'elles veulent se prévaloir du droit à l'information, à être entendues et à participer aux procédures à cette étape. Elles avaient aussi fait émerger plusieurs questions qui méritaient d'être approfondies ou n'avaient pas été abordées jusqu'à maintenant.

Pourquoi les victimes veulent-elles se prévaloir des dispositions prévues dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ? Pourquoi tiennent-elles tant à assister aux audiences ? Pourquoi se préoccuper encore du délinquant et se mobiliser dans des démarches qui vont les replonger dans des souvenirs pénibles et raviver leurs souffrances ? Sont-elles

guidées par la colère ? Est-ce en réaction à une sentence qu'elles considèrent trop clémentes ? Est-ce pour faire du tort à l'auteur du délit ou par méfiance face au système de libération conditionnelle ? Ou une façon de participer à la justice et de prendre sa place ?

Comment le système correctionnel répond-il à leurs demandes et à leurs attentes ? Quelles difficultés rencontrent-elles ? Quels bénéfices en retirent-elles ? Ont-elles le sentiment que l'on prend en compte leurs préoccupations et qu'elles ont un impact sur les décisions ? Cette expérience contribue-t-elle à les revictimiser ou, au contraire, facilite-t-elle leur processus de rétablissement ? En d'autres termes, quels sont leurs motifs pour s'impliquer dans ces démarches et quel regard portent-elles sur leur trajectoire ?

En juillet 2002, lors d'un appel de soumissions, j'ai présenté un projet au Commissaire-adjoint à l'engagement communautaire du SCC, le Révérend Pierre Allard. J'ai alors proposé d'aborder ces questions dans le cadre d'entrevues en profondeur avec des victimes qui s'étaient adressées au SCC ou à la CNLC pour obtenir des informations, faire des représentations ou participer aux audiences.

Le présent document reflète les résultats du mandat qui m'a été confié, à savoir recueillir les témoignages des victimes, en faire une analyse et formuler des recommandations au SCC en vue d'améliorer les réponses du système correctionnel à leur endroit.

### ➤ *Les entrevues réalisées*

Cette étude a été menée en étroite collaboration avec les coordonnateurs (trices) aux victimes du SCC et de la CNLC et avec l'appui de mesdames Carole Ménard (CNLC) et Danièle Hamel (SCC). Ces partenaires ont initié le premier contact avec la plupart des victimes afin de présenter la démarche de recherche et d'obtenir leur accord pour participer aux entrevues. Par la suite, j'ai établi un contact téléphonique avec les victimes et je leur ai fait parvenir une lettre expliquant les objectifs et le contexte du projet. Lors du premier entretien, je les ai invitées à me parler des raisons pour lesquelles elles avaient voulu être reconnues en tant que victimes par le système correctionnel canadien et de leur expérience à partir du moment où elles avaient entrepris des démarches pour entrer en contact avec le SCC ou la CNLC.

J'ai interviewé quinze (15) personnes victimes de crime: sept (7) proches de victimes d'homicide, une (1) victime de fraude, deux (2) victimes de violence conjugale, trois (3) victimes d'agression sexuelle (inceste), une (1) victime de séquestration et une (1) victime ayant reçu des menaces de

mort. Dans ce groupe, on retrouve trois (3) employés du SCC, victimes dans le cadre de leur travail ou ayant vécu le meurtre d'un membre de leur famille. Trois (3) hommes et douze (12) femmes ont accordé une entrevue. Seulement quatre (4) personnes ne connaissaient pas l'auteur du délit.

Initialement, le devis de recherche proposait dix (10) entrevues. Plus la cueillette de données avançait, plus il me semblait que le matériel était très riche et qu'il y aurait avantage à rencontrer plus de répondants afin d'approfondir certaines dimensions. J'ai donc fait de nouveau appel à mes principales collaboratrices du SCC et de la CNLC afin de solliciter d'autres personnes. Au total, j'ai réalisé dix-sept (17) entrevues; deux (2) d'entre elles ont été menées auprès des mêmes répondants.

Douze personnes (12) ont préféré que les entrevues se tiennent à leur domicile. Trois (3) entrevues ont été menées à leur lieu de travail et une (1) autre s'est déroulée à mon bureau. La moyenne de chaque entrevue est d'au moins deux heures. Cette recherche a été menée au Québec et la majorité des entrevues (16) ont été réalisées à l'extérieur de Montréal. J'ai également assisté à trois (3) audiences de la CNLC concernant des personnes ayant accepté de collaborer à cette étude.

Il importe de souligner que cet échantillon ne représente que des victimes de crimes graves qui ont choisi d'entreprendre des démarches auprès du système correctionnel. Plusieurs personnes (9) avaient participé aux audiences et elles avaient lu ou enregistré au moins une déclaration. D'autres (4) étaient en attente d'une première audience. Deux (2) d'entre elles avaient choisi de ne pas y assister.

### **III. Les victimes ... un profil**

#### ***1. Des personnes qui ont subi des torts considérables***

Les résultats de plusieurs études montrent que les victimes de crimes veulent jouer un plus grand rôle dans le système de justice pénale (Maguire, 1985; Baril, 1984; Shapland, 1985; Young, 2001). Celles qui ont subi de graves préjudices sont particulièrement intéressées à recevoir de l'information à toutes les étapes du processus, et sont plus susceptibles de s'impliquer au moment de la libération conditionnelle (Black, 2003). C'est ce que reflètent également les statistiques

---

compilées par la CNLC et le SCC au cours des dernières années.

Toutes les personnes que j'ai rencontrées avaient subi des violences graves qui avaient provoqué de profonds bouleversements dans toutes les sphères de leur vie. Victimes de violence conjugale, elles avaient été séquestrées et violées par leur conjoint; elles avaient vécu dans la peur et craint pour leur survie; leurs enfants avaient été des témoins impuissants de la violence de leur père. Victimes d'inceste, elles avaient été trahies par des personnes qui devaient les protéger, les aimer, les aider à grandir et à devenir des adultes capables de s'épanouir, de prendre leur place dans la société. Du jour au lendemain, elles avaient été privées de la présence de leur fils ou de leur fille, de leur frère ou de leur soeur et il leur faudrait vivre avec le souvenir. Victimes de menaces de mort ou de séquestration, elles étaient devenues la cible de ceux qu'elles tentaient d'aider et de réhabiliter. Victime de fraude, elle s'était retrouvée spoliée de ses biens alors qu'elle était dans un état de grande vulnérabilité à cause de sa condition physique et de son état de santé.

D'emblée, il faut reconnaître que le SCC et la CNLC auront surtout à transiger avec des personnes qui ont été sévèrement affectées par le crime et qui en subissent encore les contrecoups, même si l'impact de la violence ou du deuil s'est un peu estompé avec le temps.

## **2. Des personnes insatisfaites de la justice**

Plus souvent qu'autrement, les intervenants du système correctionnel devront aussi composer avec des victimes qui sont peu satisfaites des réponses apportées par le système de justice pénale aux étapes précédentes. Les personnes que j'ai interviewées n'ont pas parlé de leur expérience qu'en des termes négatifs. Toutes, elles avaient rencontré des intervenants ou des représentants de la justice (policiers, substituts du Procureur général, juges) qui s'étaient montrés sensibles à ce qu'elles avaient vécu. Elles ont évoqué ce *policier humain dont elles n'oublieraient pas le nom*, ce *procureur toujours disponible*, témoignant ainsi que la justice n'avait pas totalement été exempte de compassion à leur endroit. Celles qui avaient dénoncé étaient contentes de l'avoir fait parce qu'elles avaient eu le courage de *parler*, de *vider leur sac*, de démontrer qu'elles ne voulaient plus vivre sous le joug de leur agresseur. D'autres avaient eu l'occasion de témoigner en cour et elles en avaient retiré une grande fierté. Elles avaient *dit la vérité*, elles *avaient été crues*, elles avaient su faire échouer certaines manoeuvres des avocats de la défense. Il n'y avait pas eu que des désillusions et des défaites.

Mais malgré cela, elles gardent une image assez négative de la JUSTICE et de la façon dont elle

s'exerce. Leur insatisfaction est principalement liée à la sentence qui a été rendue, aux pratiques entourant les négociations de plaidoyer de culpabilité, et à l'écart entre leurs droits et ceux dont bénéficient les accusés.

### **3. Des personnes en colère envers l'auteur du délit et qui en ont peur**

Peu importe le type de délit, elles avaient du ressentiment face au système de justice pénale, mais plus encore face à l'agresseur ou au meurtrier. Qu'elles connaissent ou non l'auteur du délit avant le crime, elles avaient sensiblement les mêmes réactions à son égard. Elles en avaient encore peur. Elles lui en voulaient, elles ne croyaient pas en ses capacités de changement. Il avait *détruit leur vie* et commis des *torts irréparables*. Elles l'ont décrit dans des termes très durs. Rares sont celles qui ont exprimé de la compassion envers le délinquant. Parfois, elles ont aussi verbalisé des fantasmes de vengeance à son endroit.

On peut dès lors comprendre que, lors des entretiens, elles se sont cabrées à l'évocation du pardon. Pour la plupart d'entre elles, c'était un geste *impossible*. Elles ont fait valoir plusieurs raisons. Le crime est trop grave et il a causé des dommages irréparables. L'agresseur *savait ce qu'il faisait et il aurait pu s'arrêter* ont dit les victimes de violence conjugale et sexuelle. D'autres sont *trop souffrantes* pour s'impliquer dans une telle démarche. Ou encore, elles y mettent des conditions: avoir *retrouvé sa dignité* et faire un *cheminement personnel* de part et d'autre. Plusieurs doutaient de la sincérité d'un pardon trop rapidement accordé et ne croyaient pas que la personne qui les avait agressées ou privées de l'un des leurs, en était capable. Comme le souligne Baril (1984), les agressions, les humiliations, le fait d'avoir été dominé ou trahi, ne sont pas facilement pardonnés.

Même l'éventualité de le rencontrer, de lui parler, ne pouvait être envisagée car certaines craignaient d'être encore *manipulées* ou dominées. La méfiance, la colère et la peur restaient trop présentes pour qu'elles puissent emprunter une telle avenue. D'autres *n'avaient rien à lui dire et cela ne donnerait rien de plus*. En d'autres termes, pour plusieurs victimes, c'était une fin de non recevoir.

La perspective d'une rencontre n'est cependant pas exclue dans tous les cas. Elle a été évoquée par une victime de crime contre les biens qui aurait souhaité dire toute sa colère à celui qui l'avait fraudée et l'obliger à *la regarder dans les yeux*. Les victimes de violence conjugale peuvent la

---

juger utile parce que les liens qui les rattachent à leur ex-conjoint doivent être maintenus surtout à cause des enfants et qu'elles gardent espoir qu'il puisse redevenir un *parent responsable*. L'une d'entre elles avait fait des démarches auprès du système correctionnel en ce sens, mais sa demande avait été refusée à cause de l'interdiction de communiquer ordonnée par les tribunaux. Manque d'écoute ou manque de moyens: ces victimes sont restées sans réponse.

Certes, ces entretiens ne permettent pas de conclure que tout processus s'inspirant du modèle de justice réparatrice est impossible dans le cas des personnes qui ont subi des violences graves. Mais on peut penser que les commentaires des victimes que j'ai interviewées traduisent la réalité de bon nombre d'entre elles.

Il est sans doute illusoire de croire que de tels processus sont possibles à l'étape de la libération conditionnelle alors que rien n'a été fait auparavant pour tenter d'instaurer un dialogue entre la victime et l'auteur du délit, lorsque ce dernier n'a rien fait pour s'amender ou exprimer des regrets à l'endroit de la victime ou qu'on ne lui en a pas donné l'occasion.

Avec le temps, certaines victimes ont aussi appris à se débarrasser de la culpabilité qui pesait sur leur vie. Lorsqu'elles s'inscrivent en tant que victime auprès du système correctionnel, elles se sont engagées dans un long processus pour retrouver leur dignité et la maîtrise de leur vie. Elles estiment que c'est au délinquant à assumer les conséquences de ses gestes et qu'elles n'ont pas à en porter le fardeau.

Même si le discours actuel tend vers la justice réparatrice, nous devons admettre que nos connaissances et nos pratiques sont au stade de l'expérimentation. En ce qui concerne les victimes de crimes violents, nous ne devons jamais perdre de vue les rapports d'inégalité et la vulnérabilité de certaines victimes en raison de leur âge, de leurs liens avec l'auteur du délit ou de leurs conditions de vie. Ces entretiens montrent que beaucoup de victimes de crimes violents ne semblent pas prêtes à s'impliquer dans ces processus.

#### **4. Des personnes combattives**

Les personnes qui ont participé à ces entretiens, plutôt que d'accepter passivement leur victimisation, avaient choisi de ne pas la nier, d'en parler et d'affronter celui qui en est responsable, de réclamer une place dans le système de justice pénale. Après le crime, la majorité d'entre elles (11) avaient décidé de suivre toutes les procédures à la cour. Cinq (5) d'entre elles, -

en fait toutes les victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle,- avaient témoigné contre leur agresseur après avoir été tenues pendant longtemps dans la sujétion. Toutes, elles avaient initié de multiples démarches auprès des policiers, des substituts du Procureur général et des agences sociales pouvant leur venir en aide. Elles avaient parfois affronté les médias afin de rétablir les faits ou de protéger la mémoire de ceux et celles qui n'étaient plus là.

Après la condamnation de l'auteur du délit, elles auraient pu choisir de tout arrêter, mais elles ont décidé *d'aller jusqu'au bout*. Elles se sont impliquées dans un ensemble de décisions, toutes aussi difficiles les unes que les autres: se faire reconnaître en tant que victimes par le système correctionnel, faire des représentations écrites, aller aux audiences, lire leur déclaration. Tout autant d'étapes qui pouvaient les ramener en arrière, rappeler l'événement et le tumulte des émotions. Elles n'ont pas pour autant reculé et elles se sentaient soutenues par leur entourage pour s'investir dans ces démarches.

Elles n'étaient ni passives ni écrasées par le malheur. Ce n'est pas ainsi qu'elles se voyaient ou qu'elles voulaient que les autres les voient. J'ai *du caractère*, je suis un *fighter*, je *ne me mets pas la tête dans le sable*, je suis *déterminée*: c'est en ces termes qu'elles se sont décrites.

#### **IV. Pourquoi ont-elles entrepris ces démarches ?**

##### **1. Elles ont encore peur de l'auteur du délit**

Si elles se manifestent à l'étape de la libération conditionnelle, c'est d'abord et avant tout parce qu'elles ont encore peur de l'auteur du délit... surtout de le rencontrer ou des représailles qu'il pourrait exercer. Toutes, elles sont préoccupées par leur protection et par celle de leur entourage, plus particulièrement par celle de leurs enfants ou de leurs petits-enfants.

Cette peur est alimentée par ce qu'elles ont vécu et la violence qu'elles ont subie. Toutes, elles gardent en mémoire des images d'horreur ... celle du policier qui leur a appris que leur fils ou leur fille a été poignardé (e)... du conjoint qui les a agressées devant les enfants... de ce père ou beau-père qui les a abusées et privées de leur enfance... des menaces qui ont pesé sur elles. Quelques-unes ont eu peur de mourir. Dans les entretiens, elles ont longuement évoqué les blessures qui leur ont été infligées et le long cheminement qu'elles avaient dû entreprendre pour redresser la tête et *continuer leur chemin*. *Ça ne s'oublie jamais... mais on apprend à vivre avec...*

Pendant la période d'incarcération, elles se sentaient en sécurité et elles avaient eu un certain répit. Elles avaient pu reprendre le fil de leur vie. Mais la peur a laissé des marques indélébiles et la perspective de la libération du délinquant vient tout changer. Rien ne leur garantit que cette personne qui s'en est pris à elle ou à l'un des leurs est prête à retrouver sa liberté et qu'elle ne présente aucun risque de commettre de nouvelles violences.

Cette peur ne les paralyse pas et ne les prive pas de leurs moyens. Elles sont rendues à une étape où elles ne sont plus enfermées dans l'impuissance, dans le silence ou dans un rapport de captivité avec leur agresseur. Ce qu'elles ont fait auparavant, qu'il s'agisse des démarches à la cour ou auprès des agences sociales, les ont renforcées dans l'épreuve qu'elles ont traversée et dans leur détermination à agir.

## **2. Elles veulent confronter l'auteur du délit au mal qu'il a causé et s'opposer à sa libération**

Elles veulent être rassurées quant à leur sécurité mais elles veulent aussi confronter le délinquant à ses gestes : *Il n'aura pas le choix, je veux qu'il sache que ça m'a fait mal*. La plupart d'entre elles n'avaient pas eu l'occasion de s'exprimer sur les conséquences de la victimisation, soit parce qu'elles n'avaient pas témoigné, soit que les procédures avaient abouti à un plaidoyer de culpabilité, soit encore qu'on ne leur avait pas donné l'occasion de produire une déclaration avant le prononcé de la sentence. En assistant aux audiences et en produisant une déclaration, elles obligent l'auteur du délit à entendre ce que le crime a provoqué. Elles veulent *savoir s'il se repent* des blessures qu'il leur a infligées et *s'il est conscient que d'autres personnes ont aussi souffert*. Rien de tout cela ne s'est passé à la cour. Au contraire, la plupart du temps, elles l'ont vu se défilier, voire même les défier. Elles en gardent une grande amertume et de la colère.

Plusieurs victimes s'investissent aussi dans ces démarches parce qu'elles veulent s'opposer à la libération de la personne détenue et contrecarrer ses projets de sortie. Elles ne s'en cachent pas. Elles sont conscientes qu'un jour ou l'autre, il pourra retrouver sa liberté, mais elles veulent *avoir leur mot à dire* dans les décisions qui seront prises. Elles estiment que la sentence est *trop courte* compte tenu de la gravité du crime, et jugent que le délinquant n'a pas assez payé pour ce qu'il a fait. Elles ne croient pas qu'il ait pu *changer en si peu de temps* et que la période d'incarcération lui ait permis de régler ses problèmes. Elles veulent donc *ralentir le processus*, lui *mettre des bâtons dans les roues*, démontrer qu'il n'est pas *digne de confiance*.

Retarder sa libération leur permet aussi de gagner du temps. Pendant qu'il est incarcéré, elles peuvent *souffler encore un peu*, profiter d'une autre période de *répit*. Certaines espèrent qu'une plus longue période d'emprisonnement lui sera profitable et s'il veut vraiment s'en sortir, disent-elles, il devrait continuer à s'impliquer dans les programmes.

En s'opposant à la libération conditionnelle, certaines victimes sont conscientes qu'elles peuvent compromettre leur sécurité. Celles qui ont subi de la violence directe de la part de leur agresseur se sentent plus vulnérables. Comme le faisait remarquer l'une d'entre elles, c'est *jeter de l'huile sur le feu...* ou *peut-être creuser sa tombe un peu plus*. Malgré cela, elles considèrent qu'elles doivent exprimer leurs craintes et manifester leur désaccord.

Lors des entretiens, il y avait une très grande charge émotive envers l'agresseur ou le meurtrier. La colère ne s'était guère estompée avec le temps. Il n'y avait aucun désir de rapprochement avec l'auteur du délit. Il valait mieux le garder à distance. Lors des audiences, par exemple, plusieurs ne veulent pas avoir de contact visuel parce que cela risque de les *intimider*, *d'être malsain*. Pour les mêmes raisons, quelques-unes ont choisi de ne pas faire de déclaration. Ne pas *mettre à nu ses états d'âme*, *ne pas exposer ses réactions* fait partie des réflexes pour se protéger. Témoigner de ses difficultés à s'en sortir, c'est lui donner encore du *pouvoir*.

L'étape de la libération conditionnelle est un passage obligé qui les remet en contact avec un passé qu'elles veulent mettre derrière elles. Elles préfèrent ne plus se retrouver sur la route de celui ou celle qui a fait basculer leur destin. *Quand ça va être fini, ça sera sa vie... et nous, on aura la nôtre*.

### **3. Elles veulent obtenir justice et être reconnues**

Pour plusieurs d'entre elles, se manifester à l'étape de la libération conditionnelle, c'est une façon de réagir à ce qui s'est passé à la cour, de *se battre contre cette magouille, contre l'injustice*. Elles gardent en mémoire l'image d'un système de justice qui marginalise ou bafoue les droits des victimes et duquel elles se sentent exclues. Elles s'attendent à ce qu'au moment de remettre l'auteur du délit en liberté, les choses *soient faites correctement* et elles veulent voir comment la *justice est rendue*.

Elles sont convaincues qu'elles doivent *être là* pour faire changer les choses et pour que les besoins et préoccupations des victimes soient davantage pris en compte. Elles se sentent le devoir

de parler au nom d'autres victimes qui ont vécu les mêmes souffrances, d'agir pour empêcher que cela se reproduise. Ce devoir moral les aide à dépasser leur drame personnel. À de nombreuses reprises, leurs propos témoignaient d'une pensée altruiste à l'endroit d'autres personnes qui ont souffert ou pourraient souffrir de la violence.

Au-delà de ces objectifs altruistes, elles souhaitent avoir un impact sur LA décision dans le dossier qui les concerne. En s'inscrivant comme victimes auprès du SCC et de la CNLC, elles souhaitent être entendues et cela veut d'abord dire que l'on comprenne tout le bouleversement, le chaos, la peine que le crime a causés dans leur vie. Elles veulent particulièrement toucher les commissaires afin qu'ils puissent se mettre un peu dans leurs bottines. Elles espèrent ainsi pouvoir les mettre de leur bord, influencer les décisions. Elles ont le sentiment qu'elles auront un certain impact, surtout si elles sont présentes aux audiences et encore plus, si elles y prennent la parole.

Toutes, elles ont dit qu'il leur fallait aller jusqu'au bout et se tenir debout. S'impliquer, c'est une façon de ne pas laisser gagner le système, de garder une certaine emprise, de suivre le déroulement d'une histoire qui les concerne. Leurs démarches s'inscrivent dans une quête de justice même si le chemin à prendre risque d'être semé d'embûches et que les résultats sont incertains.

#### **4. Elles veulent défendre et représenter ceux et celles qui ne sont plus là**

Les proches des victimes d'homicide ont exprimé des besoins particuliers face au système correctionnel. Après le crime, plusieurs d'entre eux avaient suivi toutes les procédures à la cour. Mais d'autres avaient mis plus de temps à sortir de la détresse et de l'abattement consécutifs à la mort violente de l'un des leurs. *J'ai été gelé pendant 4 ans ... J'avais honte, tellement honte après la mort de mon frère...* Cette inaction et cette incapacité de se mobiliser avaient généré beaucoup de culpabilité parce qu'ils avaient le sentiment d'avoir abandonné l'un des leurs à un moment où ils auraient dû réclamer la justice en son nom. Plus tard, au moment de l'examen de la libération du meurtrier, ils s'investiront dans des démarches parce qu'ils ont pu prendre un peu de recul face aux événements et que, rendus à cette étape, ils se sentent capables d'agir et sont moins écrasés par leur peine et leur deuil. Cette étape devient alors l'occasion de reprendre un certain contrôle, de représenter ceux et celles qui ne sont plus là et d'obtenir justice, surtout lorsqu'ils jugent que la sentence est inacceptable.

Lorsque le procès n'a pas eu lieu ou que les procédures judiciaires ont été bâclées, participer aux audiences devient aussi le seul moyen pour eux de *connaître la vérité* sur ce qui s'est passé et d'entendre le meurtrier s'exprimer quant aux gestes qu'il a posés. L'audience représente *ce procès qui n'a pas eu lieu, ce puzzle qui reste incomplet*, pour reprendre les mots de la mère d'une victime.

Les entretiens font ressortir que les proches de victimes d'homicide ont été plus souvent laissés en marge ou revictimisés par le système de justice, les agences sociales ou le régime d'indemnisation.

Les victimes de violence conjugale et d'inceste avaient pu s'adresser à un plus large éventail de ressources. Elles avaient été davantage soutenues dans leurs démarches tout au long du processus judiciaire et par la suite.

## **V. Leur parcours dans le système correctionnel canadien**

### **1. L'accès à l'information**

Les victimes apprécient le fait de recevoir de l'information à l'étape de l'exécution de la peine et de la mise en liberté sous condition. Après la condamnation de l'auteur du délit, elles sont souvent laissées à elles-mêmes; elles n'ont plus personne vers qui se tourner. Il faut reconnaître aussi que, pour plusieurs d'entre elles, le système correctionnel représente la première porte qui s'ouvre ... *C'était la première fois qu'on s'intéressait à nous, qu'on était important pour eux*, dira une victime en se remémorant tout ce qui leur était arrivé depuis la mort de son fils.

Comment ont-elles appris qu'elles pouvaient obtenir des informations de la part du SCC ou de la CNLC ? Les entrevues révèlent qu'elles ont été informées par diverses sources, la plupart du temps par ceux et celles qui travaillent dans le système de justice (policiers, substituts du Procureur général) ou dans les services d'aide aux victimes. Mais il leur a fallu tomber sur la bonne personne, et plus souvent qu'autrement, se débrouiller pour obtenir les renseignements. *Même les hommes de loi sont plus mêlés que nous*, dira une victime en parlant des policiers et des procureurs auxquels elle s'est adressée.

Dès qu'elles sont reconnues comme victimes par le SCC et la CNLC, l'information est transmise avec célérité. En comparaison avec les étapes précédentes, elles ne sont pas obligées de "courir" après les informations. Elles leur sont acheminées de façon proactive, et l'on répond ainsi à une demande maintes fois formulée par les victimes ainsi qu'aux recommandations de certains groupes de travail ou comités d'étude (Groupe d'étude fédéral-provincial canadien, 1983; ministère du Solliciteur général du Canada, 2000).

Les victimes ont aussi rappelé l'importance d'avoir des contacts personnalisés, de pouvoir s'adresser à des personnes qui leur étaient *dédiées* afin d'établir et de maintenir des liens de confiance. Les recherches sur l'expérience des victimes dans le système de justice pénale montrent que l'intervention est souvent morcelée. Elles sont renvoyées d'un organisme à un autre, doivent raconter leur histoire à plusieurs reprises. Le manque de continuité dans les services, le traitement expéditif de leur dossier contribuent à les revictimiser, et leur donnent le sentiment qu'on ne se préoccupe pas d'elles. Dans le parcours de celles que j'ai rencontrées, c'est souvent ce qui était arrivé.

Le rôle d'information et d'accompagnement confié aux coordonnateurs (trices) aux victimes permet d'éviter ces écueils. C'est une bonne décision de la part du SCC et de la CNLC. À maintes reprises lors des entretiens, les victimes ont souligné la qualité de leur travail. Elles se sont senties *écoutées, guidées dans leurs démarches et toujours bien accueillies*.

Elles apprécient que le SCC et la CNLC leur transmettent des informations quant aux dates d'admissibilité aux différents programmes de mise en liberté dont peut se prévaloir le détenu. Elles ont aussi souligné qu'il était important d'être informées des projets de sortie avec ou sans escorte.

Il est certain que le fait de recevoir ces informations les confronte de nouveau à leur victimisation. À chaque fois que leur parvient une *lettre du Complexe Guy Favreau*, elles ont le *shake... Il n'y a jamais de fin... Ça ramène toujours les émotions ... Tu as toujours une épée de Damoclès*. Lorsqu'elles reçoivent un téléphone les avisant que la personne détenue sera hors des murs du pénitencier, la perspective *de le rencontrer* ou l'éventualité qu'il puisse *s'en prendre à elles*, refait surface. De leur côté, les intervenants chargés de transmettre ces informations sont souvent mal à l'aise car ils ont le sentiment de raviver leurs craintes, de remuer les mauvais souvenirs et de ramener le malheur à leur porte. C'est comme si on ne les laissait pas en paix...

Il est parfois difficile de comprendre ce besoin de savoir que revendiquent les victimes. On peut

juger qu'il a des effets plus néfastes que bénéfiques. Qu'en pensent les personnes concernées ? Même si c'est difficile, elles *préfèrent être tenues au courant*. Au moins, elles *savent un peu à quoi s'attendre* et elles pourront se protéger lorsque le délinquant sera à l'extérieur du pénitencier. Lors des programmes de sortie qui lui sont octroyés, elles choisiront de rester à la maison, éviteront certains déplacements ou endroits qui pourraient les mettre en sa présence. Elles se sentent un plus rassurées lorsqu'elles savent qu'il est encadré, qu'on lui a imposé des conditions et que, dans certains projets, il est accompagné d'un surveillant. Elles ont aussi fait valoir qu'il était important que ces informations leur soient prodiguées par une source de première main, en l'occurrence le SCC ou la CNLC. Rien de pire que les rumeurs ou les nouvelles colportées par l'entourage !

## **2. Les difficultés d'accès à l'information**

Même si la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* leur a donné la possibilité de recevoir certaines informations, on est bien loin de répondre à leurs attentes. Sauf exception, le droit à la vie privée du détenu continue à avoir primauté sur le droit des victimes à l'information. Dans les entretiens, elles ont soulevé bien des questions.

Quand elles ont peur de se retrouver sur la route de l'auteur du délit, pourquoi ne peuvent-elles avoir une information plus précise quant à sa destination lors des programmes de mise en liberté ? Pourquoi ne leur donne-t-on que des informations grossières ou approximatives du genre : « il est dans telle ville ou dans la région X » ? Comment expliquer qu'il est si difficile de savoir précisément où le détenu purge sa peine ? Donner l'emplacement, comme le stipule la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est-ce suffisant ? Comment justifier qu'une victime qui souhaite faire exécuter une ordonnance de dédommagement soit obligée de payer les services d'un avocat pour connaître l'adresse du délinquant qui l'a fraudée de ses biens ? Comment respecte-t-on ses droits à exercer des recours civils ?

Pourquoi ne peuvent-elles être informées de l'implication du détenu dans les programmes, de sa conduite pendant l'incarcération, des raisons de son transfert d'un établissement à un autre ? Pourquoi les intervenants ne peuvent-ils leur dire s'ils le jugent encore dangereux ou non ? En définitive, pourquoi sont-elles tenues dans l'ignorance alors que leur sécurité est concernée et qu'elles subissent les effets durables du crime ? Tout autant de questions qui restent sans réponse.

Actuellement, la divulgation de certains renseignements relève du pouvoir discrétionnaire du SCC

et de la CNLC, et d'autres ne peuvent être dévoilés à cause des dispositions prévues à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et à la *Loi sur l'accès à l'information*. Dans quels cas pourrait-on juger que leur sécurité l'emporte sur le droit à la vie privée du délinquant ? Comment pourraient-elles le faire valoir ? Tout cela reste un bien grand mystère. *C'est confidentiel, on nous donne des réponses toutes faites*. En d'autres termes, on ne leur *dit pas grand-chose*.

Si elles veulent savoir ce qui se passe avec le détenu, connaître son implication dans les programmes, l'opinion des professionnels qui s'occupent de son cas, ainsi que la teneur des rapports et des évaluations psychologiques, elles n'ont pas le choix, il leur faudra assister aux audiences. Dès lors, elles en sauront plus sur l'état mental et l'évolution du délinquant parce qu'il sera questionné et que les intervenants du système correctionnel devront donner leurs points de vue, partager les renseignements qu'ils détiennent.

Ce silence, ces réponses d'évitement, contribuent à donner une image négative du système correctionnel. Elles démontrent encore une fois que les droits des détenus prévalent sur ceux des victimes, disent-elles. La diffusion de l'information au compte-gouttes, la non transparence d'un système qui cherche à se réfugier derrière des normes obscures provoquent leur colère. *Ils ne nous donnent que des miettes...* En fait, elles ne comprennent pas les motifs qui justifient la non divulgation de ces informations qui ne *sont pas d'intérêt pour la sécurité nationale*, pour reprendre les mots d'une personne interviewée. Elles s'insurgent d'autant plus que toutes leurs représentations doivent être partagées avec le détenu et qu'il peut même s'en servir lors des audiences pour manipuler les commissaires. Deux poids, deux mesures à leur avis !

Leurs commentaires traduisent aussi une certaine impuissance devant la fin de non recevoir des autorités correctionnelles. *Je ne sais pas pourquoi ils ne peuvent pas nous le dire... C'est comme ça. J'ai appris à l'accepter*. Au bout du compte, elles en retiennent que *c'est purement administratif...* et que leurs demandes ne sont pas véritablement prises en considération.

Malheureusement, de telles pratiques ternissent même l'image du rôle des coordonnateurs (trices) aux victimes dont elles apprécient pourtant le travail. Comme d'autres personnes qui travaillent dans le système, ils (elles) ont *les mains liées, parlent une langue de bois* et ont *appris ce qu'il fallait dire*. Malgré leur bonne volonté, le système les bâillonne... et *c'est dommage*.

### **3. La participation aux audiences**

La décision d'assister aux audiences des libérations conditionnelles doit être soupesée : *Il faut savoir dans quoi on s'embarque !* Malgré les obstacles, presque toutes les personnes que j'ai interviewées jugeaient qu'elles devaient aller au bout de la procédure, même si cela exigeait un plus grand investissement émotionnel. Quelques-unes (5) avaient déjà assisté à plus d'une audience. Toutes, elles avaient posé ce geste -ou étaient prêtes à le poser- en sachant qu'elles allaient se retrouver en présence du délinquant et qu'elles devraient s'immiscer dans un univers qui ne leur était pas familier, voire même leur faisant peur.

Lorsqu'elles se sont présentées aux audiences, elles s'étaient fait une image de ce qui allait se passer à partir de ce qu'elles avaient vu ou entendu dans les médias, de l'information qui leur avait été transmise. Elles ne savaient pas toujours à *quoi s'attendre* et se sentaient plus ou moins préparées par rapport au déroulement des procédures.

Elles en avaient longuement discuté avec leur entourage. Certaines personnes avaient voulu parfois les décourager de participer à ces procédures parce qu'elles voulaient surtout les protéger ou leur éviter d'autres déceptions. Mais toutes, elles s'étaient rendues aux audiences avec un membre de la famille ou un ami sur lequel elles pouvaient compter. Elles ont dit apprécier la présence des coordonnateurs (trices) du SCC et de la CNLC ou, parfois, celle d'un intervenant d'un service d'aide aux victimes. Cependant, la présence d'un de leurs proches était plus importante pour les aider à passer à travers cette démarche. Elles se sentaient plus en confiance et n'étaient pas obligées de filtrer leurs émotions ou de taire leur colère.

Elles voulaient être à l'audience pour voir comment les choses se passent, pour être tenues au courant du cheminement du délinquant, connaître son état mental, savoir s'il s'est pris en main dans les programmes ou thérapies depuis son incarcération. Elles exigeaient de recevoir des réponses qui puissent les rassurer, tant de la part du système correctionnel que du délinquant lui-même. Elles pourraient l'entendre lorsqu'il serait questionné. Il devrait s'expliquer, rendre des comptes. Celles qui le connaissaient ont dit qu'il ne pouvait pas les tromper ELLES. Elles sauraient, par son comportement, son intonation de voix, s'il ment ou s'il est sincère, s'il a changé ou s'il est resté le même. En d'autres termes, plusieurs d'entre elles estiment qu'elles sont mieux placées que les commissaires pour juger de sa capacité ou non à retrouver sa liberté. En assistant aux audiences, elles pourront se faire leur propre idée ou se la voir confirmer...

#### 4. **Le déroulement des procédures à l'audience**

Elles se sont montrées sensibles à l'accueil qu'elles ont reçu à l'audience. Elles ont référé à plusieurs exemples qui démontraient que les commissaires étaient empathiques et *compréhensifs* face à ce qu'elles pouvaient vivre. Néanmoins, certaines ont déploré le climat plutôt froid et formel de l'audience. C'est un rituel *un peu théâtral... comme à la cour*. Quelques-unes ont été heurtées par le fait qu'on les *présente comme des victimes* plutôt que de donner leur nom, comme si on les enfermait dans un statut dont elles veulent pourtant sortir. D'autres n'ont pas apprécié que des commissaires se soient montrés intolérants ou *impatients* parce que leur attitude ou leur comportement non verbal pouvaient perturber le déroulement des procédures. Plusieurs ont dit qu'elles auraient aimé pouvoir s'adresser aux commissaires à la fin de l'audience, qu'on ait eu la délicatesse de leur demander si elles avaient quelque chose à rajouter.

Elles sont plutôt satisfaites de ce qu'elles ont pu observer aux audiences. Dans l'ensemble, elles ont été impressionnées par le travail des commissaires. *Intègres, rigoureux*, ils maîtrisent leur dossier, ils *posent les bonnes questions*. Ils se préoccupent de leur sécurité et elles jugent qu'ils sont *qualifiés* pour exercer ces fonctions. Elles portent un jugement favorable sur la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et elles leur font confiance.

Pour plusieurs, l'audience fut aussi une bonne expérience parce que les commissaires ont confronté le détenu. Ils l'ont *longuement questionné* et ils *sont allés au fond des choses*. À la cour, *he was running the show* mais là, *ils ne l'ont pas laissé faire*. Les rôles étaient inversés... *il a été rabaissé...c'était son tour*. Elles sont particulièrement satisfaites des audiences où le délinquant s'est vu refuser sa libération ou ses programmes de sortie. Elles ont alors l'impression qu'on leur *a donné raison*.

Tout comme les juges, les commissaires sont investis d'une autorité et d'un pouvoir moral très important à leurs yeux. Elles estiment qu'ils sont *les mieux placés* pour juger de la libération de l'auteur du délit et que cette décision ne leur appartient pas. Mais, même si elles s'en remettent à eux, cela ne les empêche pas de jeter parfois un regard critique sur leur travail. Dans certaines audiences, il leur a semblé que l'un des commissaires ne *connaissait pas bien le dossier*, que l'examen du cas avait été *expéditif* ou encore que le délinquant avait manipulé et que les commissaires n'avaient *pas vu son jeu*. Elles ont eu tendance à se montrer plus critiques lorsqu'elles avaient assisté à plus d'une audience.

Elles ont peu parlé des agents de libération conditionnelle en établissement et, lorsque ce fut le cas, leurs commentaires étaient plutôt négatifs. Elles croient qu'ils ont un parti pris favorable pour le détenu. Ils sont *moins expérimentés, plus jeunes et peuvent moins mettre leurs culottes*. Quelques-unes ont également évoqué les propos désobligeants ou agressifs de l'avocat du détenu à leur endroit ... des attitudes qu'elles jugeaient inacceptables. Mais dans l'ensemble, elles ont surtout parlé du rôle des commissaires et elles l'ont fait dans des termes positifs.

## **5. La déclaration à l'audience**

Hormis deux (2) personnes, toutes les victimes que j'ai interviewées avaient décidé de faire des représentations écrites ou verbales pour témoigner de l'impact du crime. Pour plusieurs d'entre elles, c'était la première fois qu'elles pouvaient s'exprimer sur les multiples répercussions de la victimisation dans leur vie et dans celle de leur famille. Bon nombre considérait qu'elles pouvaient apporter un éclairage sur les faits et sur la dangerosité du délinquant. Elles savaient ce qui s'était passé et elles étaient les mieux placées pour en faire part. Très souvent, elles connaissaient l'auteur du délit et elles pouvaient fournir des informations qu'elles seules détenaient et qu'elles jugeaient pertinentes lors de l'examen du dossier par la CNLC. On le connaît NOUS, ont-elles rappelé lors des entretiens !

La plupart ont choisi de lire leur déclaration ou de l'enregistrer sur cassette parce qu'elles étaient convaincues qu'elles pourraient davantage *toucher les commissaires et influencer les décisions. L'intonation, la voix, le fait de dire ses émotions... fait toute une différence...* Pour la plupart aussi, produire sa déclaration à la fin de l'audience a plus d'impact, car les commissaires vont être *imprégnés* par ce qu'elles ont dit, et *ce sera plus frais quand ils vont délibérer*.

Mais elles voulaient aussi s'adresser personnellement au délinquant, *le toucher, voir s'il a un coeur, s'il ressent quelque chose*, et qu'il comprenne qu'elles ont été blessées, humiliées ou trahies. Il y avait manifestement une quête de réparation à travers ces démarches. Elles souhaitaient que le délinquant puisse *exprimer des remords* et que ce soit un geste *sincère*. Mais, en même temps, elles se sont dit peu optimistes quant à ses capacités de s'amender. Elles reviendront souvent sur son attitude en audience pour démontrer qu'il n'avait rien appris: *Il prend des cours pour regretter ses gestes, il fait du window dressing*. Tout ce qu'elles en ont retenu, ce sont ses comportements pour *bien paraître* et s'en tirer à bon compte. Plus souvent qu'autrement, l'audience ne fait que confirmer leurs perceptions et opinions.

Préparer une déclaration représente un difficile retour en arrière, un grand branle-bas sur le plan émotif et une douloureuse plongée en soi. Lors des entretiens, elles ont parlé du temps qu'il leur a fallu pour mûrir leur déclaration, pour choisir les mots et rendre les émotions, celles d'avant et celles qui continuaient à les habiter. Les proches de victimes d'homicide y avaient associé d'autres membres de leur famille car elles tenaient à parler en leur nom. Il avait fallu rédiger plus d'une version et les larmes avaient souvent jailli lorsqu'elles avaient dû remonter le cours des événements.

Les victimes expérimentent de la détresse lorsqu'elles sont en contact avec l'agresseur à toutes les étapes (Baril, 1984). Témoigner de ses souffrances devant celui qui en est la cause et devant *eux autres*, ceux qui représentent le système, exige énormément de courage et de détermination. Ça devient presque *une mission...* c'est lourd à porter. *J'ai mis quatre mois à m'en remettre... J'ai trouvé ça plus dur que le contre-interrogatoire à la cour*, ont-elles mentionné en se remémorant cette expérience.

On leur avait proposé un cadre assez souple leur permettant de s'exprimer au début ou à la fin de l'audience et de recourir à différentes formules. Chacune a pu s'y adapter selon son rythme et ses besoins, ses capacités d'écrire ou de parler en public. Certaines ont par exemple choisi de produire leur déclaration sur cassette parce que c'est *moins stressant*. D'autres se sentaient à l'aise avec le fait de *composer* un texte, et elles ont pu le faire sans qu'on leur impose trop de contraintes. En comparaison avec la déclaration au tribunal, celle qui est produite au moment de l'audience propose un modèle moins rigide. Le style narratif permet de donner plus facilement libre cours aux émotions, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il faut répondre à un questionnaire fermé. Cette formule aurait donc un plus grand impact au plan émotif (Sebba, 1996).

Les victimes estiment cependant que, malgré ces accommodements, le droit de parole qu'on leur accorde reste *limité*. Elles ont formulé plusieurs critiques. On ne leur accorde que dix minutes pour faire leurs représentations, alors que le détenu a tout le temps voulu pour s'exprimer. Elles doivent faire parvenir leur déclaration à l'avance et doivent s'en tenir à ce qu'elles ont écrit. Elles ne peuvent *rien rajouter*, ni intervenir lors de l'audience pour *poser des questions*, rétablir les faits, *répliquer* aux propos de la personne détenue. Elles doivent aussi filtrer ou atténuer ce qu'elles auraient envie de dire : *Tout doit être poli, bien shiné. Ce n'est pas des vraies émotions...*

Malgré les insatisfactions et le stress qu'une telle démarche génère, elle est nécessaire et bénéfique pour plusieurs d'entre elles. En témoignant lors de l'audience, elles sortent du rôle de figurant auquel les confine le statut d'observateur. Exercer son droit de parole, c'est en quelque

sorte pouvoir dire à l'agresseur qu'elles refusent le silence ou la domination dans lesquels elles ont été enfermées. Cette démarche est une réappropriation de leur expérience et leur permet de sortir du statut de victime. Elles ne savaient *si elles en seraient capables* et elles sont allées *jusqu'au bout*. Toutes, elles ont parlé de leur *fierté* parce qu'elles avaient eu le courage de parler. *Je n'aurais pas pu faire mieux que ça... C'est manifestement une façon de se prendre en charge... de se libérer... de faire les choses avec dignité.*

## **6. L'impact de leur participation sur les décisions**

Elles jettent un regard assez réaliste quant à l'impact de leur participation. Elles ne se font pas trop d'illusions. Au bout du compte, il ne leur appartient pas de décider si l'auteur du délit est prêt à retrouver sa liberté ou non : *Si eux autres croient qu'il est prêt à sortir, ils vont le sortir*. Néanmoins, elles jugent que ce n'est pas une raison pour renoncer à leur droit de parole et à la possibilité d'assister au déroulement des procédures. Celles qui se sont prévaluées de ces privilèges considèrent que leur implication pouvait avoir quand même eu un *certain impact*. Elles avaient pu ralentir le processus de libération, et la CNLC et le SCC avaient imposé ou mis en place des conditions visant à mieux assurer leur protection. Dans ce sens, leurs représentations avaient donné quelque chose. Il y avait quand même eu des gains ou des *petites victoires*.

Elles avaient aussi obtenu des réponses du système qui les avaient un peu reconfortées. On leur avait prêté une *oreille attentive*, elles avaient été *écoutées*. Dans certains cas, les commissaires avaient fait état de leurs craintes ou de leurs représentations dans le *Registre des décisions*. Elles avaient rencontré des représentants du système correctionnel qui avaient agi *avec tact* et *compréhension*. Ils n'avaient pas été indifférents à leurs souffrances. Même si elles avaient été parfois heurtées par certaines attitudes, il demeure que dans l'ensemble, elles avaient été traitées avec respect et courtoisie. Parfois, cette expérience avait pu *les réconcilier* avec l'image qu'elles avaient gardée de la justice. Pour d'autres, non.

Mais, qu'on libère ou non l'auteur du délit, *témoigner de son cheminement personnel*, *se tenir debout*, *se prendre en mains*, sont de puissantes motivations à s'impliquer dans toutes ces démarches.

## VI. Conclusion

Au cours des dernières décennies, les arguments en faveur d'une plus grande participation des victimes à toutes les étapes du système de justice pénale ont été maintes fois réitérés (Young, 2001). Malgré les avancées, elles doivent continuer à se battre pour faire reconnaître leurs droits. On continue à croire que leur implication risque d'alourdir les procédures, d'entraîner des disparités dans le traitement des dossiers devant les tribunaux ou les instances correctionnelles et d'augmenter la sévérité des peines.

Jusqu'à maintenant, on s'était plutôt préoccupé de leur rôle dès le début des procédures pénales jusqu'à l'étape de la détermination de la peine. Depuis quelques années, plusieurs initiatives ont été mises de l'avant afin que leurs besoins soient mieux pris en compte par le système correctionnel. En ce domaine, le Canada reste un chef de file dont se sont inspirés d'autres pays, notamment la Belgique et la France.

Même si la législation, les politiques et les procédures ont été modifiées, les victimes restent des acteurs secondaires. Celles que j'ai rencontrées l'ont rappelé au cours des entretiens : elles ont le sentiment qu'elles *dérangent*. Elles sont des intruses en un lieu où pendant si longtemps elles n'étaient pas invitées. Leur présence peut importuner l'auteur du délit. Elles le forcent à revenir en arrière alors qu'il est tourné vers le futur et la réalisation de ses projets. Elles l'amènent sur un terrain où il ne souhaitait pas aller... Elles l'obligent à subir leur parole, à entendre leurs émotions. Elles se mêlent de ses affaires. Mais ce n'est pas une raison pour s'abstenir de participer. C'est *hyper-symbolique d'être là*, disait une victime lors de ces entretiens.

Elles peuvent aussi *déranger* ceux qui travaillent dans le système correctionnel. Dorénavant, ils ne peuvent plus travailler en vase clos. Par leur seule présence physique à l'audience, même lorsqu'elles ne disent mot, les victimes leur rappellent les effets durables du crime. Ils doivent composer avec leur colère et leurs souffrances lorsqu'elles évoquent ce qui s'est passé. Ils ne peuvent fermer les yeux. Leur présence crée un certain malaise. J'ai pu l'observer lorsque j'ai accompagné des victimes aux audiences. On dirait qu'une chape de plomb pèse sur la salle. On sent de l'inconfort dans la façon de poser certaines questions au détenu ou lorsque vient le temps de dévoiler des informations sur son cheminement en détention ou dans les divers programmes. Cet inconfort est aussi perceptible lorsque les victimes lisent leur déclaration.

Certes, la participation des victimes vient bouleverser les pratiques et elle impose de nouvelles

exigences auxquelles les divers acteurs du système de justice n'étaient peut-être pas préparés. Ils se sentent sans doute impuissants. Malgré toute leur bonne volonté, leur écoute ou leur compassion, ils ne peuvent réparer l'irréparable. Ils ne peuvent pas non plus répondre à toutes les attentes et demandes des victimes.

Tant autant l'entourage que les collègues de travail ou les intervenants sociojudiciaires peuvent ne pas comprendre ou juger leurs motivations à s'impliquer dans des démarches dont les résultats sont incertains et qui peuvent contribuer à les maintenir dans la position de victime. Elles sont souvent perçues comme un acharnement inutile ou de la vengeance. On souhaiterait qu'elles lâchent prise. On les incite à le faire. Ces attitudes peuvent parfois être bien intentionnées, mais les victimes se sentent alors blessées et incomprises. Qu'il s'agisse de dénoncer le crime, des précautions à prendre pour assurer leur sécurité ou des actions à entreprendre envers l'agresseur, ces décisions leur appartiennent.

Comme ce fut le cas aux étapes précédentes, elles seront de nouveau confrontées à la disparité des droits entre les victimes et ceux des délinquants. Elles en ont beaucoup parlé. La liste de leurs récriminations était longue. À chaque fois, le ton montait et la vindicte n'était pas loin.

Néanmoins, les victimes que j'ai rencontrées n'étaient ni en guerre contre le système des libérations conditionnelles, ni contre ceux qui y travaillent. Elles ont formulé des critiques qui reflètent leurs insatisfactions face aux limites de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, face à l'étroitesse de certaines pratiques ou face à certains manques d'égards. Elles l'ont fait de façon constructive, souhaitant que leur contribution puisse *faire changer les choses*.

Elles n'avaient pas vécu toutes ces démarches comme une revictimisation. Il est important de le souligner. Dans l'ensemble, elles s'étaient senties traitées avec respect par les intervenants du SCC et de la CNCL qu'elles avaient rencontrés. Aucune n'a dit que cette expérience l'avait démolie et que si c'était à refaire, elle ne s'y engagerait pas. Au contraire, elles ont exprimé le désir de continuer *jusqu'à la fin*, malgré les embûches et l'impact relatif de leur participation sur les procédures et décisions.

Certaines avaient assisté à plus d'une audience, d'autres à une seule et d'autres encore n'y étaient pas allées. La plupart avaient choisi de faire une déclaration. Quelques-unes avaient jugé qu'il valait mieux s'en abstenir. Elles n'avaient ni la même implication, ni les mêmes expériences. Elles n'étaient pas non plus rendues aux mêmes étapes dans leur processus de rétablissement.

Mais, toutes, elles avaient choisi de lutter pour retrouver leur dignité et reprendre leur place. Elles avaient posé des gestes qui s'inscrivent dans une démarche « d'empowerment », laquelle se traduit par l'augmentation de l'estime de soi et du sens de responsabilité des individus (Damant et al., 2000).

Dénoncer le crime et nommer le mal qui a été causé, c'est être reconnu en tant que victime et se délier de ce statut. Témoigner de l'impact du crime est un geste d'affirmation face à l'auteur du délit. C'est une façon de manifester qu'on s'en dissocie ou qu'on ne le protège plus par le silence. Petit à petit, les victimes apprennent à renoncer au blâme et à la culpabilité. Ce n'est pas à elles de porter ce fardeau mais à celui qui a transgressé les règles. Dans le cas des violences interpersonnelles, c'est un acte vers l'extérieur qui passe par la capacité de reconnaître ce qui les a maintenues dans l'exploitation et la domination.

Le fait d'écrire et de parler laisse une trace tangible des violences infligées. C'est aussi une forme de recours à la loi. Les victimes souhaitent que les tribunaux et les instances correctionnelles reconnaissent la réalité objective et subjective de la violence qu'elles ont subie.

Leur propre combat devient une illustration d'un combat plus important pour imposer la justice (Herman, 1992). Lors des entretiens, plusieurs ont fait valoir l'importance de s'impliquer pour *cela ne se reproduise plus*, pour que *la justice change* et pour que *les victimes aient davantage accès à des services*. Plusieurs d'entre elles ont exprimé le besoin d'écrire un livre, de militer dans un organisme d'aide aux victimes, pour que *cela serve à quelque chose, pour donner de l'espoir à d'autres*.

Analyser leur trajectoire à travers le système correctionnel seulement sous l'angle des droits des victimes en rétrécit le sens et la portée. Toutes ces démarches leur permettent de témoigner du cheminement qu'elles ont fait, de regagner un certain contrôle sur leur vie, de reprendre en main leur histoire. Leur parcours à travers les dédales du système de justice pénale et des agences sociales fait partie d'un long combat pour *briser le cercle du malheur* et *garder vivante la mémoire* de ceux et celles qui ne sont plus là.

En refusant de se taire, en défiant ceux qui n'ont pas cessé de leur dire de *tourner la page* et de *passer à autre chose*, elles bravent la prescription de l'entourage et peuvent dire tout haut que l'oubli est impossible ou impensable.

Leur rétablissement passe aussi par la capacité de regarder en avant, par la cicatrisation de leurs blessures et par un lent processus de deuil. *C'est un fait tu n'oublies jamais... Tu dois vivre avec ça... mais tu avances... tu regardes vers le futur... On fait notre vie, parce que la vie c'est fait pour les vivants...*

Elles nous disent ainsi qu'elles sont capables de porter un nouveau regard sur les personnes qu'elles sont devenues et qu'elles ne se réduisent pas à ce qu'elles ont subi. Être reconnue en tant que victime permet de passer à autre chose, d'investir pleinement son énergie pour se retrouver soi-même.

Les victimes forcent le système à les écouter, à les traiter plus respectueusement. Leur combat doit nous inspirer un profond respect. Nous ne devons jamais oublier leur courage et leur détermination.

## **VII. Recommandations**

Cette étude reflète les représentations des personnes qui ont participé aux entretiens. Elle se limite au Québec, rappelons-le. Elle se veut exploratoire. On ne peut en tirer des leçons ou des conclusions pour toutes les victimes et pour toutes les régions du Canada. Néanmoins, les préoccupations formulées par les personnes interviewées, leur satisfaction ou non à la suite de leurs contacts avec le système correctionnel, les obstacles qu'elles ont rencontrés peuvent donner lieu à des améliorations tant dans le cadre législatif actuel, que dans les pratiques et politiques du SCC et de la CNLC.

### **1. *Le droit d'être informées***

En ce qui concerne le droit à l'information, deux problèmes ont été particulièrement mis en évidence lors des entretiens: l'accès à l'information et la confidentialité de certaines informations.

#### **➤ L'accès à l'information**

Peu de victimes se prévalent des dispositions prévues à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Après la sentence, les informations ne sont pas données de façon systématique. On peut penser que les intervenants les plus susceptibles de relayer l'information ne sont pas suffisamment au courant ou qu'ils ne sont pas sensibles à leurs besoins. Ces difficultés

traduisent une compartimentation des pratiques et reflètent des lacunes au plan de la formation des différents acteurs qui devraient être en mesure de bien les informer.

Il ne s'agit pas de rejoindre proactivement toutes les victimes. Après la condamnation, plusieurs d'entre elles ne tiennent pas à s'impliquer à cette étape ou ne veulent pas savoir ce qu'il advient du délinquant. Il peut y avoir diverses raisons: la confrontation avec l'auteur du délit est trop éprouvante, cela ne vaut pas la peine de s'investir, elles veulent passer à autre chose. Il faut respecter leur choix.

Cependant, il faut faciliter les démarches de celles qui requièrent de l'information et faire en sorte qu'elles puissent se prévaloir des droits qui leur sont reconnus dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

➤ **La confidentialité de certaines informations**

Les entretiens font aussi largement état de l'impact qu'engendre le silence entourant la non divulgation de certaines informations, plus particulièrement celles qui concernent le cheminement du délinquant dans les programmes, sa conduite pendant la période d'incarcération et les raisons justifiant qu'on lui ait accordé ou non certains privilèges.

Les dispositions de la législation actuelle ne permettent pas d'accéder à leurs demandes. C'est un obstacle de taille. Les intervenants du SCC et de la CNLC ne peuvent leur répondre. Pour avoir accès aux informations qu'elles jugent les plus importantes, elles devront attendre la première audience et devront s'y présenter. Entre-temps, la personne détenue aura été transférée, aura participé ou non à divers programmes, bénéficié ou non de certains privilèges. Dans le cas de très longues sentences, il s'écoulera pas mal de temps avant que les victimes aient accès aux informations qu'elles requièrent. On les aura laissées dans l'incertitude et l'on n'aura fait aucun geste pour atténuer leurs peurs. On leur aura donné aussi l'image d'un système qui protège le délinquant et ne prend pas en compte leurs besoins.

Certes, l'audience leur permettra de recevoir certaines réponses à leurs questions. Il faut bien voir cependant que peu de victimes s'y rendent soit qu'elles n'en sont pas informées ou qu'elles s'en sentent incapables, soit qu'elles n'en aient pas les moyens financiers ou soit encore que l'audience se tient trop loin de leur lieu de résidence. Le *Registre des décisions* viendra pallier un peu à ce problème mais, pour bon nombre de victimes, il n'apportera que des réponses partielles à leurs questionnements.

Pourquoi se réfugie-t-on dans la confidentialité et le respect de la vie privée du détenu lorsqu'elles sollicitent des informations qui pourraient apaiser leur peur ? Que fait-on de leur droit à être rassurées, protégées et à vivre en sécurité ? Pourquoi faire pencher la balance du côté des personnes qui ont commis les torts plutôt que de celles qui ont été lésées et qui, très souvent, souffrent encore des répercussions du crime ?

Plus de 10 ans après l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, les intervenants sont liés par cette loi qui génère certaines incohérences... qu'ils reconnaissent d'ailleurs. On ne peut rien dire avant l'audience mais, une fois rendu là, sauf exception, toutes les informations peuvent être partagées.

Qu'est ce qui empêche que l'on donne aux victimes de l'information sur le cheminement du délinquant avant la tenue des audiences ? En quoi cela serait-il préjudiciable à ses projets de réinsertion sociale ? N'y aurait-il pas moyen, par exemple, qu'avec l'accord de la personne détenue, un bilan soit transmis par l'agent de libération conditionnelle en établissement ou qu'une rencontre soit organisée avant la tenue de l'audience si la victime en fait la demande ?

Ce faisant, on peut penser que certaines victimes se sentiraient plus rassurées et pourraient dès lors renoncer à venir aux audiences. Peut-être leurs perceptions de l'auteur du délit pourraient-elles changer. Ce peut être aussi à l'avantage des personnes détenues de pouvoir démontrer leurs efforts et de témoigner de leur capacité de s'amender. Des contacts personnalisés avec des intervenants du système correctionnel permettraient sans doute d'humaniser les façons de faire et de modifier certaines perceptions quant à leur rôle et responsabilités.

On peut certes assouplir les pratiques actuelles, mais tant et aussi longtemps que la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ne sera pas modifiée, les droits des victimes à l'information seront enfermés dans des définitions étroites. Les représentants du SCC ou de la CNLC devront donner l'information au compte-gouttes.

Le pouvoir discrétionnaire du SCC ou de la CNLC quant à la divulgation des informations qui *peuvent* être transmises doit être remis en question, dans la mesure où ces informations, sauf exception, sont partagées lors de l'audience ou transmises dans le *Registre des décisions*. La loi devrait être formulée de manière à ce qu'elle réfère à des droits et non à des privilèges.

## Recommandation 1

### ➤ Mise en oeuvre d'un plan de communication

- ❖ Mettre en place un plan de communication afin que les victimes puissent avoir accès à l'information relativement aux droits dont elles peuvent se prévaloir en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et ce, dès le début des procédures judiciaires et au moment de la condamnation de l'auteur du délit.
- ❖ Cibler des mécanismes ou moyens pour rejoindre les victimes et les intervenants qui sont le plus souvent en contact avec elles. Parmi ceux-ci:
  - Diffusion plus large des dépliants ou des brochures dans les endroits/services fréquentés par les victimes, prioritairement les postes de police, les palais de justice, les centres d'aide aux victimes, les CLSC.
  - Organisation de rencontres d'information auprès de personnes-ressources dans le système de justice pénale principalement, les policiers-enquêteurs, les substituts du Procureur général et les intervenants des services d'aide aux victimes (CAVAC, CALAC et maisons d'hébergement).
  - Diffusion de l'information dans certaines activités ou tribunes (ex: semaine de la Justice, colloques, entrevues dans les médias, revues spécialisées).
  - Préparation d'un outil d'information/formation à l'intention d'enseignants/milieus de formation (ex: Institut national de police, programmes de droit, de criminologie et de techniques policières).

## Recommandation 2

### ➤ Révision de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

- ❖ La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* devrait être révisée afin:

- ❖ d'affirmer la primauté du droit à la protection des victimes sur celle du droit à la vie privée des personnes détenues. L'accès à l'information découle de la reconnaissance fondamentale du droit à la sécurité, notamment le droit de poursuivre sa vie en toute sérénité.
  - de permettre aux victimes d'être renseignées sur les programmes que suit le délinquant, sur les transferts et les raisons qui les justifient.
  - de connaître l'établissement pénitentiaire et non *l'emplacement* où le délinquant purge sa sentence.
  - d'informer les victimes des décisions rendues par les directeurs des établissements correctionnels fédéraux concernant les permissions de sortir et les placements à l'extérieur ainsi que des motifs sur lesquelles elles reposent.

### Recommandation 3

- **L'information sur les programmes de sortie et sur la destination du détenu**
- ❖ Le SCC devrait s'assurer que les victimes ne soient jamais informées à la dernière minute de l'octroi d'un programme de sortie à une personne détenue et, sauf exception, elles devraient connaître sa destination précise.

### Recommandation 4

- **L'information sur le report de l'audience**
- ❖ Dans certains dossiers, les personnes détenues demandent à plusieurs reprises le report de l'audience, possiblement dans la perspective de décourager les victimes de s'y présenter. C'est une source d'insatisfaction importante pour les victimes. Dans de tels cas, on devrait faire en sorte qu'elles puissent recevoir des informations sur le cheminement du délinquant et les motifs justifiant que l'audience est reportée.

---

**Recommandation 5**

➤ **Assouplissements des pratiques actuelles du SCC concernant l'accès à l'information**

- ❖ Dans l'attente d'une révision de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le SCC pourrait répondre aux demandes d'un plus grand nombre de victimes si, avec l'accord du détenu, l'agent de libération conditionnelle en établissement transmettait certaines informations soit par écrit ou soit lors d'une rencontre avant l'audience. On semble s'être très peu risqué sur ce terrain... Pourquoi ne pas explorer cette avenue qui permettrait d'assouplir les pratiques actuelles ?

**Recommandation 6**

➤ **Bilan des pratiques entourant la divulgation des informations transmises aux victimes**

- ❖ Le SCC pourrait entreprendre un examen et un bilan des pratiques entourant la divulgation de l'information aux victimes. Dans quels cas et pour quelles raisons a-t-on jugé nécessaire de leur donner plus d'information ? Quels bénéfices en ont-elles retirés ? À quelles difficultés les intervenants ont-ils été confrontés ? Cette analyse pourrait se faire en collaboration avec différents interlocuteurs du SCC et de la CNLC, particulièrement ceux et celles qui ont dû composer avec les demandes des victimes.

## **2. La protection de la vie privée des victimes**

Sous l'angle des droits des victimes, le respect de leur droit à la vie privée pose aussi un certain nombre de problèmes qui méritent qu'on s'y attarde.

L'information transmise par les victimes (ex: correspondance) ou celle qui a été acheminée au SCC par les tribunaux (ex: rapports psychologiques ou psychiatriques) devrait-elle être partagée avec la personne détenue ? Comment éviter que la divulgation de certaines informations ne porte préjudice aux victimes ou ne les rende plus vulnérables ? Tout devrait-il être dévoilé à l'auteur du délit ? Dans quelles circonstances ou pour quels types d'informations devrait-on s'en abstenir ? Quelles précautions devrait-on prendre ? Quelles sont les lignes directrices et les pratiques du SCC et de la CNLC quant au partage de l'information provenant des victimes ? Comment sont-elles mises en application et comment pourraient-elles être améliorées ?

### **Recommandation 7**

- **Examen des pratiques et lignes directrices concernant les informations transmises par les victimes au SCC et à la CNLC**
- ❖ Les questions reliées au respect du droit à la vie privée des victimes devraient être réexaminées conjointement par le SCC et la CNLC, notamment les lignes directrices et les pratiques quant au traitement des informations transmises par les victimes.

## **3. Le droit de participer et d'être entendues**

L'on pourrait humaniser certaines pratiques afin de mieux répondre aux besoins des victimes. Plusieurs des recommandations dans les sections 3 et 4 ne concernent pas uniquement le SCC; elles sont parfois du ressort exclusif de la CNLC.

**Recommandation 8**

➤ **La compréhension du déroulement des procédures à l'audience**

- ❖ Pour améliorer la compréhension du déroulement des procédures aux audiences, une vidéo reproduisant le scénario d'une audience (fictive) pourrait être préparée à l'intention des victimes. Elles pourraient la visionner avant une première audience et, ainsi, se familiariser à l'avance avec le processus des libérations conditionnelles. Cette vidéo pourrait être accompagnée d'un court document qui reprendrait les objectifs de l'audience, le rôle des personnes qui y seront présentes, le partage des compétences entre le SCC et la CNLC, ainsi que les divers programmes de mise en liberté.

**Recommandation 9**

➤ **Les frais de déplacements des victimes pour participer aux audiences**

- ❖ Qu'un budget soit alloué par le ministère du Solliciteur général du Canada afin de faciliter la participation des personnes victimes qui n'ont pas les ressources financières pour assister aux audiences.
- ❖ Qu'on explore la possibilité que les personnes détenues puissent contribuer à un Fonds pouvant servir également à cette fin. Cette proposition pourrait être acheminée aux comités de détenus dans les divers établissements pénitentiaires. Une telle mesure pourrait s'inscrire dans le cadre des initiatives de justice réparatrice.

**Recommandation 10**

➤ **La transparence des décisions**

- ❖ À moins de raisons exceptionnelles, les décisions de la CNLC devraient être rendues en présence des victimes lors de l'audience. À l'étape de la libération conditionnelle, comme ce fut le cas à la cour, les victimes s'attendent à ce que la justice soit rendue publiquement. Lorsque les décisions leur sont communiquées en dehors de l'audience, elles questionnent

l'équité des procédures et la transparence du système correctionnel.

#### **Recommandation 11**

- **Le temps alloué à la déclaration à l'audience**
- ❖ On pourrait allouer aux victimes un peu plus de temps pour la déclaration à l'audience. Dix minutes, c'est bien peu pour témoigner d'une épreuve qui a provoqué de grands bouleversements dans leur vie.

#### **Recommandation 12**

- **La possibilité d'avoir un contact visuel avec la personne détenue lors de la lecture de la déclaration**
- ❖ Au moment de lire la déclaration, on devrait permettre aux victimes d'avoir un contact visuel avec le délinquant si elles en expriment le souhait et si l'on estime qu'une telle pratique ne nuira pas au déroulement de l'audience ou ne représentera pas de risques pour la sécurité des victimes.

#### **Recommandation 13**

- **La prise en compte des intérêts et des préoccupations des victimes dans le Registre des décisions**
- ❖ Le *Registre des décisions* devrait refléter les préoccupations des victimes et témoigner de l'impact du crime. On leur donne ainsi le message que leur participation était importante et que leurs besoins sont pris en compte.

#### 4. ***Le droit d'être traitées avec respect et courtoisie***

##### **Recommandation 14**

➤ ***L'accueil des victimes à leur arrivée au pénitencier***

- ❖ Lorsque les victimes se rendent aux audiences, on devrait en aviser le personnel du SCC chargé de l'accueil et de la sécurité dans les établissements pénitentiaires. Même si ce n'est pas chose courante, il est arrivé que des victimes se soient senties traitées assez froidement lors de leur arrivée au pénitencier.

##### **Recommandation 15**

➤ ***L'accueil et le traitement des victimes lors de leur participation à l'audience***

- ❖ Lors de l'audience, on ne devrait jamais permettre aux avocats qui représentent la personne détenue de faire des commentaires désobligeants ou agressifs à l'endroit de la victime. Les commissaires devraient intervenir pour empêcher tout dérapage, qu'il s'agisse des avocats ou de toute autre personne présente dans la salle d'audience. Éventuellement, un travail de sensibilisation pourrait être entrepris auprès des avocats en droit carcéral afin d'éviter que les victimes se sentent revictimisées lors de leur participation à l'audience.
- ❖ Au tout début de l'audience, on pourrait prendre l'habitude de présenter les victimes en les nommant. Elles se sentent diminuées lorsqu'on les introduit par exemple en disant *...Il y a des victimes dans la salle...* ou de la *parenté des victimes...*
- ❖ À la fin de l'audience, on pourrait aussi les remercier pour leur contribution, pour s'être déplacées et *avoir un bon mot* à leur endroit. Ce sont des petits gestes auxquels les victimes sont sensibles. C'est souvent ce genre d'attentions qu'elles retiennent et qui changent parfois leurs perceptions de ce qu'est LA JUSTICE. Ces gestes témoignent de notre compréhension à leur endroit et n'enlèvent rien à la neutralité des procédures.

## 5. *Autres recommandations*

### Recommandation 16

➤ *Les préoccupations des victimes de violence conjugale*

- ❖ Dans les dossiers de violence conjugale, les victimes sont très préoccupées par la nature des liens qu'entreindra l'auteur du délit avec leurs enfants et plus particulièrement, par leur sécurité. Sera-t-il capable de renouer contact avec eux ? Le souhaite-t-il ? Comment seront respectées les mesures ordonnées par les tribunaux relativement à la garde des enfants ou aux droits de visite ? Les familles touchées par ces drames sont laissées seules face à de telles questions. Il faudrait qu'elles soient abordées dans les évaluations du SCC et lors de l'audience.

### Recommandation 17

➤ *La contribution des coordonnateurs (trices) aux victimes du SCC et de la CNLC*

La qualité du travail des coordonnateurs (trices) aux victimes du SCC et de la CNLC a été soulignée à maintes reprises lors des entretiens. Leur implication mérite d'être soulignée car ils (elles) contribuent de façon significative à améliorer la façon dont les victimes se sentent traitées dans le système correctionnel.

### Recommandation 18

➤ *Reconnaissance de la contribution des victimes à cette étude*

La participation des personnes qui ont accordé des entretiens pour la réalisation de cette étude mérite d'être reconnue par le SCC. En plus d'être remerciées, elles devraient recevoir copie d'un rapport et être invitées à une rencontre permettant d'en partager les résultats.

## VIII. Références

Baril, M., (1984). *L'envers du crime*, Les cahiers de recherches criminologiques, no 2, Montréal, Centre international de criminologie comparée, Montréal, Canada.

Baril, M., Durand, S., Cousineau, M.M., Gravel, S., (1984). *Mais nous, les témoins... Une étude exploratoire des besoins des témoins au Palais de justice de Montréal*. Collection Victimes d'actes criminels, document de travail no. 10, Ottawa: ministère de la Justice.

Black, M. (2003). Victim Submissions to Parole Boards : The Agenda for Research, Australian Institute of Criminology, *Trend and Issues in Crime and criminal justice*, no. 251.

Chambre des Communes Canada, (1998). *Les droits des victimes -Participer sans entraver*. Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Canada.

Chambre des Communes Canada, (2000). *En constante évolution: la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Rapport du Sous-Comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Canada.

Commission nationale des libérations conditionnelles, (1990). *Victimes et la Commission nationale des libérations conditionnelles : un document de travail*, Canada.

Commission nationale des libérations conditionnelles, (1992). *Initiatives à l'intention des victimes*, Canada.

Damant, D., Paquet, J., Bélanger, J. (2000). Analyse du processus d'empowerment dans des trajectoires de femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire. *Revue de criminologie*, Presses de l'université de Montréal, vol. 33, no.1, p.p. 77-97.

Groupe d'étude fédéral-provincial canadien Sur la justice pour les victimes d'actes criminels (1983). Ottawa: Ministre des approvisionnements et Services Canada.

Herman, J. (1992). *Trauma and Recovery: The Aftermath of violence -from domestic abuse to political terror*, Ed: Basic Books.

Maguire, M. (1985). Victim's Needs and Victims services: Indications from Research, *Victimology: An International Journal*, vol. 10, no. 1-4, p.p.539-559.

Morbois, C., Casalis, M., F. (2002). *L'aide aux femmes victimes de viol*. Éditions : L'esprit du Temps.

---

Personage, W.H., Bernat, F.P., Helfgott, J. (1992). Victim Impact Testimony and Pennsylvania's Parole Decision Making Process: A Pilot Study. *Criminal Justice Policy Review*, Vol. 6, No.3, p.p. 187-206.

Sebba, L. (1996). *Third Parties. Victims and the Criminal Justice System*. Ohio State University Press.

Shapland, J. (1985). The Criminal Justice System and the Victim, *Victimology: An international Journal*, vol. 10, no.1-4.

Solliciteur général Canada, Secrétariat du Ministère, (1987). *La victime et le système correctionnel*. Révision du droit correctionnel. Document du travail no. 4, Canada.

Solliciteur général du Canada, (1990). *Vers une réforme Les affaires correctionnelles et la mise en liberté sous condition*. Ottawa: Ministre des Approvisionnement et Services Canada.

Solliciteur général du Canada, (1998). *Pour une société juste, paisible et sûre. La loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Cinq ans plus tard. Document de consultation*. Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Solliciteur général du Canada, (2000). *En constante évolution : la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Réponse au Rapport du Sous-comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Canada.

Solliciteur général du Canada, (2001). *Consultations régionales des victimes du crime. Points saillants et messages clés*, Canada.

Young, A. (2001). *Summery on the Report on the Role of the Victim in the Criminal Process : A Literature Review*. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada.